CHARTE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE

ELAN BEARNAIS FOOTBALL

CHAPITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE II : Dispositions particulières relatives aux:

A) JOUEURS

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

C) ASSISTANTS EDUCATEURS LICENCIES

D) PARENTS ET ACCOMPAGNATEURS NON LICENCIES

CHAPITRE III : La commission technique et d'éthique

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1:
Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2:
Le Bureau de la section football gère les actions du club sous l'autorité du Président.

Art. 3:
Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Art. 4:
Le Président, ou toute personne mandatée par lui, est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Art. 5:
Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement.
Paiement : A la signature de la présente charte et remise de licence.
Le coût de la cotisation comprend :
- L'assurance licence plus les frais du club.

Art. 6:
Tout licencié au club qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club y compris son droit d'entrée gratuite au stade et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents, habillements et matériels en sa possession prêtés le club.

Art. 7:
En toutes circonstances, tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Art. 8:
Tout joueur, entraîneur ou dirigeant souhaitant quitter le club en fin de saison ne peut prendre un engagement avec un autre club sans en avoir informé par courrier ou lors d'un entretien, dès la fin du championnat, le Président du Bureau ou la Commission Technique. Ceci afin que le club puisse organiser dans les meilleures conditions la saison à venir. Tout manquement à cette obligation peut entraîner des décisions contraires à la volonté du demandeur et notamment le refus de lettre de sortie.

Art. 9:
Tout Dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie. etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président et au bureau.

Art. 10:
L'intégration de tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra, avant de signer son engagement, avoir eu préalablement l'aval du Responsable Technique des Jeunes pour la section Jeunes et du Responsable Seniors pour la section Seniors.

Art. 11:

L'acceptation de tout don de matériel ou d'équipement à titre publicitaire ne peut être accepté qu'après avoir reçu l'aval du Bureau.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

A) JOUEURS

Art. 1:
Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Art.2:
Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant et respectant:
- Le calendrier et les horaires des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 3:
Tout Joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 4:
Tout Joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au Responsable de l'équipe concernée et au Responsable Technique Jeunes pour pouvoir pallier à cette carence.

Art. 5:
Lors des rencontres, tout Joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des Joueurs de l'équipe adverse. L'Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 6:
Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art. 7:
Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourra également se voir infliger une sanction supplémentaire par la commission technique et d'éthique si celle-ci le juge nécessaire. (Ex: Suspension supplémentaire, Encadrement d'équipes de jeunes ou école de football, arbitrage, … voire en fonction de la gravité des faits: exclusion définitive).

Art. 8:
Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur qui en supportera le préjudice financier.

Art. 9:
Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et le Secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Art. 10:
En complément des assurances personnelles (C.P.A.M. + Mutuelle), la couverture individuelle accident attachée à votre licence couvre de façon générale les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.
La Ligue de Football d'Aquitaine propose aux licenciés une assurance indemnité journalière, souscription auprès de COVEA RISK, payable :
- Dès le premier jour en cas d'hospitalisation
- A partir du quatrième jour dans les autres cas

Art. 11:
Tout Joueur qui reçoit un équipement prêté du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation émise par le Bureau. Tout Joueur doit porter les vêtements fournis par les sponsors.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 1:
Les Entraîneurs et Educateurs d'équipes de jeunes sont nommés par la Commission Technique, sur proposition du Responsable Technique Jeunes et validé par le Bureau.

Art. 2:
Tout Entraîneur et Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action, mis en place par le Responsable Technique des Jeunes et adopté par la Commission Technique.

Art. 3:
Tout Entraîneur et Educateur doit être par son comportement un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 4:
Les Entraîneurs et Educateurs doivent établir les compositions d'équipes dans la catégorie, par niveaux et sans distinction d'ancienneté du joueur dans cette même catégorie. Il est impératif que la répartition des joueurs, pour les compétitions, soit équitable en nombre dans les différentes équipes de la catégorie.

Art. 5:
Tout Entraîneur ou Educateur doit sanctionner tout joueur ayant commis un acte d'indiscipline et doit en informer la Commission Technique qui prendra de son côté les dispositions nécessaires. Lors des rencontres, il devra être vigilant sur le comportement de ses joueurs sur le terrain. Il devra remplacer immédiatement tout joueur susceptible d'engendrer un désordre pour le bon déroulement de la rencontre.

Art. 6:
Tout entraîneur et éducateur d'équipe de jeunes doit veiller à la bonne tenue des accompagnateurs et parents autour du terrain et doit tout mettre en œuvre pour empêcher tout débordement.

Art. 7:
Tout Entraîneur et Educateur doit après chaque match :
- Restituer les licences utilisées.
- Remettre la feuille de match.
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès le retour au foyer.
- Pour les éducateurs des équipes évoluant le week-end à domicile, communiquer le résultat au responsable de la saisie avant le dimanche 18h00.
- Communiquer au secrétariat du club l'article qu'il souhaite faire paraître dans la presse.

Art. 8:
Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements alloués à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison. Une date sera donnée à chaque fin de saison pour la restitution et inventaire de ces équipements.

C) ASSISTANTS EDUCATEURS LICENCIES

Art. 1:
Les assistants éducateurs et dirigeants d'équipes de jeunes sont nommés par la Commission Technique sur proposition de l'entraîneur ou de l'éducateur.

Art. 2:
Pour les équipes de Jeunes : Ils ont pour missions, d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les Parents ainsi que de participer activement aux rencontres du week-end (Feuille de match, touche, délégué à la sécurité, voire arbitrer en cas d'absence d'arbitre).

D) PARENTS ET ACCOMPAGNATEURS NON LICENCIES

Art. 1:

Ils doivent contribuer à l'action éducative par leur comportement et se limiter aux seuls encouragements

Art 2:

Tout Parent ou Accompagnateur peut saisir la Commission d'Ethique en cas de manquement grave, de la part de l'éducateur, aux règles d'éthique formulées dans le chapitre II, section B.

CHAPITRE III : LA COMMISSION TECHNIQUE ET D'ETHIQUE

Art. 1:
La Commission Technique et d'Ethique est placée sous la responsabilité du président de la section football.

Art.2:
Le membres de la dite Commission sont nommés par le Bureau.

Art. 3:
La Commission est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans la présente Charte. Elle a toute autorité pour convoquer ou entendre toutes personnes ayant enfreint ces dispositions.

Art. 4:
Les décisions de la Commission d'Ethique sont immédiatement applicables sauf si le licencié demande dans un délai de trois jours, audition auprès de la dite commission.